

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'erreur invincible en matière civile

Goffaux, Boris

Published in:

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Goffaux, B 2013, 'L'erreur invincible en matière civile', *Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, numéro 7, pp. 365-375.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'erreur invincible en matière civile

Boris Goffaux

Assistant à l'Unité de droit des obligations
Université de Namur

L'erreur invincible, de fait comme de droit, est de celles qu'aurait commises tout homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances concrètes. Cette définition vaut tant en responsabilité pénale qu'en responsabilité civile. Autrement dit, ce fait justificatif est apprécié *in abstracto* quelle que soit la nature de l'action dirigée contre le défendeur. A la différence de l'erreur excusable, l'erreur invincible s'évalue indépendamment des facultés propres à l'auteur. Sa reconnaissance est, par ailleurs, conditionnée par l'absence de toute faute et l'existence d'une cause étrangère. L'erreur invincible est reconnue peu fréquemment par les cours et tribunaux. Ses rapports avec le paradigme du bon père de famille et son assimilation jurisprudentielle à la notion de force majeure invite à une certaine fermeté d'appréciation. Au regard des solutions qu'elle prône en des hypothèses telles que le renseignement erroné délivré par une administration publique ou prodigué par un spécialiste à un non-initié, la Cour de cassation paraît en tout cas incliner vers une évaluation stricte.

De onweerlegbare dwaling, omtrent de feiten alsook in rechte, is deze die een normale zorgvuldige en redelijke persoon geplaatst in dezelfde concrete omstandigheden eveneens zou hebben begaan. Deze omschrijving geldt zowel in strafrechtelijke aansprakelijkheid als in burgerlijke aansprakelijkheid. Met andere woorden wordt deze rechtvaardigingsdaad beoordeeld *in abstracto*, wat de aard van de verdring gericht tegen de verweerder ook moge zijn. In tegenstelling tot de verschoonbare dwaling, wordt de onweerlegbare dwaling beoordeeld zonder rekening te houden met het individueel verstandelijk vermogen van de dader. Zijn erkenning is, overigens, onderworpen aan de afwezigheid van een fout en het bestaan van een vreemde oorzaak. De onweerlegbare dwaling wordt zelden erkend door de hoven en rechtbanken. Het verband met het paradigma van de goede huisvader en de rechtspraktijk assimilatie met het begrip overmacht nodigt uit tot een zekere strenge beoordeling. Ten opzichte

van de oplossingen die ze voorstelt voor hypothese zoals een foute inlichting verschaft door een openbare administratie of gegeven door een specialist aan een niet-ingewijde, lijkt het Hof van Cassatie de voorkeur te geven aan een strenge evaluatie.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	365
I. L'erreur invincible: contours et alentours	366
1. Généralités	366
2. Une notion à double facette	367
II. Une notion originaire du droit pénal	368
III. Les conditions d'admission comme indices d'une rigidité d'appréciation	370
1. Le caractère invincible de l'erreur: sa définition et sa méthode d'appréciation	370
2. L'absence d'une faute dans le chef de l' <i>errans</i> . Le devoir de s'informer	372
3. L'existence d'une cause étrangère à l' <i>errans</i> . L'information erronée d'une administration	372
Conclusion	374

Introduction

Nombreuses sont les publications consacrées à l'erreur invincible. C'est qu'en droit de la responsabilité, les conséquences de ce fait justificatif¹ sont considérables. Selon une théorie classique, l'erreur invincible purge la faute de son élément d'imputabilité. Influente tant en droit pénal qu'en droit civil, la notion a connu, aux fils des ans, une extension progressive. N'admettant, à l'origine, que l'erreur de fait comme cause de justification, la Cour de cassation a fini par reconnaître un effet équivalent à l'erreur de droit. Par ailleurs, aux côtés du citoyen lambda, l'autorité administrative et le juge sont venus grossir la liste de ceux pouvant se prévaloir d'une erreur invincible.

Les multiples questions relatives à ce fait justificatif constituent un terrain fertile aux discussions doctrinales. Régulièrement invoquée comme exutoire à une responsabilité, l'erreur invincible est rarement admise en jurisprudence. Eu égard à sa définition, à ses condi-

1. Dans la doctrine civiliste, les termes 'fait justificatif' et 'cause de justification' sont synonymes et seront donc utilisés indistinctement dans cette étude.

tions d'admission et à leurs applications jurisprudentielles, elle paraît n'être reconnue qu'avec la plus grande parcimonie. Aussi semble-t-il intéressant de déceler les tenants et aboutissants de cette rigueur d'appréciation.

Notre étude sera consacrée au domaine civil, encore qu'il sera fait référence à certaines décisions pénales, ainsi qu'à la doctrine y afférente. Comme nous le verrons, le droit pénal est non sans influence sur la théorie des faits justificatifs en responsabilité civile. En outre, les règles et principes applicables aux particuliers, en tant que sujets autorisés à invoquer une erreur invincible, sont au centre de notre analyse².

Après avoir rappelé les principes qui régissent la matière, il sera fait état de la parenté qu'entretient la notion d'erreur invincible avec le droit pénal et des conséquences qui en découlent. Un exposé des conditions d'application de l'erreur invincible nous permettra, ensuite, de mesurer combien sa reconnaissance fait figure d'exception. Pour en attester davantage, l'on conclura enfin par un examen de la position de la Cour de cassation quant aux effets d'une information trompeuse émise par l'administration.

I. L'erreur invincible: contours et alentours

1. Généralités

Est induite en erreur, la personne qui s'est faite une fausse représentation de la réalité³. Pour être admise au rang des causes de justification, l'erreur doit revêtir une série de caractéristiques. Tiré des articles 1147

et 1148 du Code civil et de l'article 71 du Code pénal, un principe général de droit énonce que l'erreur constitue une cause de justification lorsqu'elle est invincible, c'est-à-dire lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente⁴.

Signalons que la bonne foi, c'est-à-dire la conviction personnelle de l'agent de s'être conformé aux règles en vigueur⁵, est une condition nécessaire mais insuffisante pour établir le caractère invincible de l'erreur⁶.

Une attention toute particulière est, en outre, portée aux circonstances de l'acte. De fait, la Cour de cassation précise que l'erreur doit découler "d'une cause étrangère qui ne peut en rien être imputée à celui qui en est victime"⁷. Au regard de la jurisprudence, l'exigence d'une "cause étrangère" implique que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes⁸. Dans certaines affaires, cette exigence est rencontrée sans réelle difficulté par les juridictions. Ainsi, une erreur de signalisation routière ou une information trompeuse émanant d'une autorité administrative peut aisément être considérée comme une "cause étrangère". En d'autres espèces, cette dernière notion est appliquée avec grande souplesse par les juges de fond. Par exemple, dans le cas d'une personne qui se persuade, à tort, de la légalité d'un permis d'urbanisme, la cause étrangère peut être trouvée dans la complexité du raisonnement à suivre pour conclure à l'illégalité du permis⁹.

Le statut de l'erreur invincible en droit de la responsabilité civile peut porter à discussion. L'erreur invincible est censée agir sur le caractère conscient de l'acte et influencer sur l'élément d'imputabilité de la faute¹⁰.

2. Quant au régime applicable aux administrations et aux juges, voy., entre autres, D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, "Erreur de droit et droit à l'erreur", in *Liber Amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 460 et s.; B. DUBUISSON, "Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile", in *La faute dans différentes branches du droit*, Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, U.C.L., 1999, pp. 48 et s.; D. RENDERS, "De l'erreur inaccessible à l'erreur inadmissible en passant par l'erreur invincible", note sous Cass., 8 février 2008, *J.T.*, 2008, pp. 569 et s.

3. T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 315.

4. Cass., 10 juillet 1946, *Pas.*, I, 1946, p. 293; Cass., 23 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 348; Cass., 6 octobre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 37; Cass., 29 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 355; Cass., 24 janvier 1977, *Rev. dr. pén.*, 1976-1977, p. 607, note H.-D. BOSLY; Cass., 7 décembre 1977, *Rev. dr. pén.*, 1978, p. 340; Cass., 17 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1056; Cass., 23 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 560; Cass., 10 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 446; Cass., 14 janvier 1987, *Rev. dr. pén.*, 1987, p. 375; Cass., 19 mai 1987, *R.W.*, 1987-1988, p. 675; Cass., 15 novembre 1988, *Pas.*, I, 1989, p. 276; Cass., 29 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 231; Cass., 25 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1384; Cass., 16 janvier 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 91; Cass., 27 juin 2001, www.juridat.be, P.01.0224.F/1; Cass., 1^{er} octobre 2002, *Pas.*, 2002, III, p. 1787; Cass., 24 mai 2002, *Pas.*, 2002, II, p. 1213; Cass., 29 mai 2002, www.juridat.be, P.01.1202.F/1; Cass., 16 septembre 2005, *Pas.*, 2005, II, p. 1663; Cass., 22 février 2010, www.juridat.be, S.09.0033.F/1; Cass., 23 septembre 2010, www.juridat.be, C.09.0220.F/8; Cass., 28 mars 2012, www.juridat.be, P.11.2083.F/1; Cass., 14 mai 2012, www.juridat.be, S.11.0011.F/1; Bruxelles, 7 mars 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 674; Bruxelles, 12 janvier 1995, *Journ. proc.*, n° 278, 3 mars 1995, p. 30; Bruxelles, 4 septembre 1996, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 1082; Anvers, 28 février 2002, *A.M.*, 2002, p. 340; Civ. Namur, 28 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 736 et s.; Mons, 8 mai 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1951; C. trav. Liège, 15 janvier 2010, www.juridat.be, R.G. 036261; C. trav. Mons, 14 février 2012, www.juridat.be, R.G. 2009/AM/21912; C. trav. Mons, 21 décembre 2012, www.juridat.be, R.G.

2012/AM/22; X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", in *Responsabilités. Traitée théorique et pratique*, Livre 20ter, Vol. 3, Bruxelles, Kluwer, 2012, p. 37; P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations*, T. 2, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1392; L. CORNELIS, *Beginselen van het belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht. De onrechtmatige daad*, Anvers, Maklu, 1989, n° 20.

5. En cette matière, la bonne foi doit être entendue dans sa dimension subjective. Pour une analyse plus détaillée de la bonne foi (tant subjective qu'objective) en matière civile, voy. J. VAN RYN et X. DIEUX, "La bonne foi dans le droit des obligations", *J.T.*, 1991, pp. 287 et s.; J. VAN ZUYLEN, "Fautes, bonne foi et abus de droit: convergences et divergences", *Ann. Dr.*, 2011, pp. 265 et s. En matière pénale, voy. L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, n° 503.

6. Cass., 8 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 34; Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 261; Cass., 21 septembre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 767; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 316; H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, L. WYNANT et M. DEBAENE, "Overzicht van rechtspraak – Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (1994-1999)", *T.P.R.*, 2000, p. 1697; J.-L. FAGNART et M. DENÈVE, "Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile (1976-1984)", *J.T.*, 1986, p. 300.

7. Cass., 23 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 348.

8. Voy. P. JOURDAIN, "Les faits justificatifs", *Juris Cl. civ. – Responsabilité civile – Art. 1382 à 1386 C. civ.*, Fasc. 121-2, p. 2, n° 2. En matière pénale, voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 423; Cass., 10 juillet 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 293; Bruxelles, 4 septembre 1996, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 1082.

9. Bruxelles, 26 mars 2000, *J.T.*, 2001, p. 267.

10. Cass., 28 mars 2012, www.juridat.be, P.11.2083.F/1. X. Thunis écrit que l'erreur invincible porte "sur la dimension intellectuelle de l'élément psychologique" de l'acte. Voy. X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute

Si cette dernière considération est conforme à un enseignement traditionnel, elle est difficilement conciliable avec le fait que l'erreur invincible est couramment assimilée à la force majeure¹¹. Il est vrai que les deux concepts présentent certaines accointances: tous deux requièrent une absence de faute et l'existence d'une cause étrangère¹². Une différence théorique subsiste néanmoins. Contrairement à la force majeure, l'erreur invincible est censée s'analyser, non en rapport avec l'évaluation du lien causal, mais sous l'angle exclusif de la faute. En effet, le dommage se produit de la même façon, que l'auteur du fait dommageable ait été trompé ou non par une circonstance extérieure¹³. En d'autres termes, le lien causal entre le fait du défendeur en responsabilité et le dommage de la victime reste le même, que le fait soit dû ou non à une erreur. Aussi faut-il bien s'entendre sur l'exigence d'une 'cause étrangère' lorsqu'il est question de l'erreur invincible. En ce domaine, la cause étrangère désigne les circonstances qui influent sur le comportement de l'agent et non celles qui contribuent à la survenance du dommage. Force est de constater que cette réflexion, une fois poussée à son extrême, perd de sa clarté. Si une erreur invincible a influencé le comportement litigieux, lui-même à l'origine du dommage, cette erreur n'est, au bout du compte, rien d'autre que la cause du préjudice subi¹⁴. S'il démontre toute l'ambivalence du statut accordé aux faits justificatifs¹⁵, le rattachement de l'erreur invincible à la force majeure rappelle en tout cas que la frontière séparant

le jugement d'imputabilité du jugement de causalité n'est pas totalement hermétique¹⁶.

2. Une notion à double facette

L'erreur peut être de fait comme de droit. Dans le cas d'une simple erreur de fait, l'*errans* sait que le comportement qu'il adopte est, en certaines circonstances, constitutif d'une faute, mais il pense, à tort, que ces circonstances ne sont pas réunies en l'espèce¹⁷. Ainsi peut-on évoquer l'hypothèse d'un chasseur qui, croyant abattre un animal, fait feu sur l'un de ses camarades de chasse¹⁸.

L'erreur fautive de fait n'est pas sans conséquence sur le plan pénal. Commise de bonne foi, pareille erreur fait obstacle à la reconnaissance d'une infraction intentionnelle¹⁹. Elle est, par contre, dépourvue de tout effet justificatif en droit civil. Si certains faits ne peuvent être érigés en infraction en l'absence d'intention dolosive dans le chef de l'auteur, l'élément subjectif de la faute requiert seulement le caractère libre et conscient du comportement de l'agent. L'erreur invincible de fait, c'est-à-dire non fautive, est donc seule apte à dépouiller la faute de sa composante subjective. Partant, en tout état de cause, le défendeur à l'action civile doit non seulement faire état des circonstances qui, l'induisant en erreur, l'ont conduit à poser un acte apparemment fautif, mais il doit aussi prouver qu'un bon père de famille aurait été sujet à la même ignorance.

comme acte imputable à son auteur", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, op. cit., p. 37. En matière pénale, voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 421; F. KUTY, "L'infraction pénale", *Principes généraux du droit pénal belge*, T. 2, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 415 et s.

11. Cass., 23 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 348; Cass., 22 février 2010, www.juridat.be, S.09.0033.F/1. C. Jassogne relève cette proximité et la trouve, semble-t-il, justifiée. Voy. C. JASSOGNE, "Réflexions à propos de l'erreur", *R.G.D.C.*, 1994/2, p. 105. Plus généralement, au civil, il n'est pas rare que l'on assimile les faits justificatifs aux causes étrangères exonératoires. Certains auteurs présentent même les faits justificatifs comme des événements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté du défendeur en responsabilité. Voy. L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, "Les 'faits justificatifs' dans le droit belge de la responsabilité aquilienne", in *Memorian Jean Limpens*, Anvers, Kluwer, 1987, pp. 265 et s. Nous ne nous rallions pas à ce point de vue. L'on ne saurait généraliser en attribuant de telles caractéristiques à tous les faits justificatifs. Ainsi, le caractère d'irrésistibilité implique que le défendeur ait été dans l'impossibilité d'empêcher la survenance du dommage. Or, pour ne donner qu'un exemple, la personne en état de nécessité est précisément celle qui a pu conjurer la production du dommage, quoiqu'elle ait dû causer un préjudice moindre pour y parvenir. L'auteur se justifie ainsi d'avoir adopté un comportement, certes répréhensible en apparence, mais qui a permis de résister à la circonstance rencontrée et d'éviter de plus lourdes conséquences dommageables. Pareillement, le caractère d'imprévisibilité n'est pas suffisamment englobant. Il va de soi que l'ordre (ou l'autorisation) de la loi ne peut être qualifié d'imprévisible.

12. T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 317.

13. L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, "Les 'faits justificatifs' dans le droit belge de la responsabilité aquilienne", op. cit., p. 275.

14. Ajoutons que cette proximité entre les notions d'erreur invincible et de force majeure est confirmée par une partie de la doctrine française considérant que l'existence d'une force majeure n'est qu'une preuve renforcée de l'absence de faute. Voy. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, Traité de droit civil sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 247.

15. Voy. X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, op. cit., pp. 34 et s.

16. Concernant la difficulté qu'il y a à distinguer clairement ces deux examens, voy. J.-L. FAGNART, "La causalité", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Livre 11, Vol. 1, Bruxelles, Kluwer, 2008, pp. 46 et s.; B. DUBUISSON, "Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile", in *La faute dans différentes branches du droit*, op. cit., pp. 11 et s. Pour un exposé de la distinction doctrinale entre le fait justificatif et la cause étrangère exonératoire, voy. L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, "Les 'faits justificatifs' dans le droit belge de la responsabilité aquilienne", op. cit., pp. 268 et s.

17. T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 315. Pour une définition en droit pénal, voy. CHR. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht, Strafprocesrecht & Internationaal Strafrecht in hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2003, p. 287. Précisons qu'en matière pénale, l'on distingue la faute inconsciente et la faute consciente. La première est la seule qui puisse relever d'une erreur d'appréciation: dans ce cas, l'auteur est en faute de ne pas avoir eu conscience des conséquences, pourtant prévisibles, de son comportement. La seconde, en revanche, résulte d'une indifférence consciente de l'auteur à l'égard de certaines valeurs essentielles, telles que la vie ou l'intégrité physique. Ainsi, l'agent devait savoir que son acte (ou son omission) était susceptible de causer un dommage à autrui, encore qu'il n'ait pas voulu qu'un préjudice se produise. En cette hypothèse, le caractère délibéré du manquement peut être une cause d'aggravation de la responsabilité. Voy. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1987, pp. 349 et s.; Y. PICOD, "Conscience et responsabilité pénale", *Rev. dr. pén.*, 2000, pp. 1004 et s.; N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, "Responsabilité civile et responsabilité pénale", *Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, Livre 2, Bruxelles, Kluwer, 2012, pp. 69 et s.

18. L'exemple est emprunté d'un ouvrage de droit pénal. Voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 421.

19. Voy. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, op. cit., pp. 317 et s.; J. VERHAEGEN, "L'erreur non invincible de fait et ses effets en droit pénal belge", *Rev. dr. pén.*, 1989, pp. 17 et s.; J. VERHAEGEN, "L'erreur fautive de fait exclusive du dol", in *Liber Amicorum José van Derveeren*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 203 et s.; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 219 et s.; F. KUTY, "L'infraction pénale", *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 515.

C'est en matière d'accidents routiers que l'erreur invincible de fait s'est le plus fréquemment illustrée²⁰. Ainsi, il a été jugé qu'un usager de la route avait été induit en erreur en raison de l'emplacement inadéquat d'un panneau de signalisation²¹. Ainsi encore, il a été décidé que le comportement d'un conducteur prioritaire qui déjoue les prévisions raisonnables de l'usager débiteur de priorité pouvait être la cause d'une erreur invincible²². Hors les hypothèses d'accident de la route, la reconnaissance d'une erreur invincible de fait s'impose difficilement. A titre d'exemple, une personne soupçonnée de viol n'a pu justifier son acte en invoquant, comme circonstances étrangères, "l'apparence, la mentalité, le comportement et les déclarations de la victime concernant son âge"²³.

L'erreur de droit, quant à elle, porte sur l'interprétation, la portée exacte, voire l'existence même, d'une disposition légale en vigueur²⁴. Il peut être question d'erreur invincible de droit lorsqu'une réglementation est à ce point complexe qu'elle suscite une disparité d'interprétations²⁵ ou encore lorsqu'une disposition est trop imprécise pour être interprétée correctement²⁶. Il reste que ce type d'erreur est accueilli avec grande prudence par les juridictions. Ainsi, il n'est pas reconnu d'effet justificatif à la seule circonstance que d'autres personnes ont commis la même erreur de droit²⁷.

Quoiqu'il préserve encore la victime contre une reconnaissance trop généreuse de l'erreur invincible de droit, le principe *nul n'est censé ignorer la loi* a subi une érosion progressive en raison de la prolifération croissante des lois. Du reste, si la maxime est d'application générale, elle connaît une résonance moindre en responsabilité civile qu'en responsabilité pénale. D'ordre public, les règles de la responsabilité pénale

servent de garde-fou aux personnes susceptibles de causer une nuisance sociale. Aussi peut-on difficilement admettre que le prévenu avance, comme justification, l'ignorance de la législation, "c'est-à-dire un manquement à un devoir social, celui qu'il avait de s'informer de la loi en vigueur"²⁸. A l'inverse, le droit de la responsabilité civile, à vocation indemnitaire, est d'interprétation moins stricte et est en principe supplétif de volontés.

Bien qu'elle garde un intérêt théorique, la distinction entre ces deux formes d'erreur n'a plus de réelle portée pratique en droit belge. Depuis 1946, la Cour de cassation estime qu'il est sans conséquence que le juge ait, à tort, reconnu l'existence d'une erreur de fait, alors qu'il s'agissait d'une erreur de droit, la décision étant, en tout état de cause, légalement justifiée par le caractère invincible de l'erreur²⁹.

II. Une notion originaire du droit pénal

Il ne saurait être fait état de l'erreur invincible en matière civile sans prendre en considération son enracinement pénal. Les faits justificatifs, en ce compris l'erreur invincible, trouvent leur source dans la responsabilité pénale, d'où ils ont été transposés en droit civil³⁰.

Les conséquences pratiques de ce décalque à l'identique font écho à celles de l'identité des fautes civile et pénale, corollaire du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. La plupart des causes de justification n'ont d'effet sur le règlement des intérêts civils que si elles ont été reconnues au préalable par le juge pénal³¹. Consciente des répercussions considérables de sa décision sur le procès civil, la ju-

20. F. BAUDONCQ et T. VIAENE, "Schuldtekwaam, maar niet aansprakelijk: speelbal van het lot? Inzichten in het overmachtsbegrip bij buitencontractuele foutaansprakelijkheid", in *Vigilantibus ius scriptum. Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, Bruges, die Keure, 2007, p. 37; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 316.
 21. Bruxelles, 26 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12488; X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", op. cit., p. 40.
 22. Cass., 16 mai 1984, *J.T.*, 1984, p. 617.
 23. Trib. jeun. Furnes, 25 juin 2004, *T.G.R.*, 2004, p. 327 cité comme référence commentée par F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 424.
 24. T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., p. 315; X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", op. cit., p. 40. Sur le plan pénal, voy. A. VERHEYLESSE, *Les causes de justification*, www.jura.be, Kluwer, 2011, p. 106 et les références citées. Pour une définition en droit pénal, voy. L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, n° 491-492. L'on relèvera ici qu'à l'inverse de l'erreur fautive de fait, l'erreur fautive de droit est dénuée de tout effet justificatif en matière pénale" dès lors que, la connaissance de la législation étant présumée, nul ne peut commettre de faute à l'occasion de la recherche de la signification et de la portée de la législation. Admettre le contraire reviendrait à priver la loi de tout effet obligatoire (...). Voy. F. KUTY, "L'infraction pénale", *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 515.
 25. C. trav. Anvers, 13 février 2007, *Chron. D.S.*, 2007, p. 559.
 26. Mons, 20 mai 1987, *J.T.*, 1987, p. 501.
 27. Bruxelles, 18 mars 1985, *R.W.*, 1986-1987, col. 2580.
 28. S. BRAHY, "De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal", *Rev. dr. pén.*, 1976-1977, p. 340.

29. Cass., 10 juillet 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 293; X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", op. cit., p. 40. En matière pénale, voy. S. BRAHY, "De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal", op. cit., p. 356. La reconnaissance de l'erreur invincible de droit en tant que cause de justification est l'aboutissement d'une longue tradition de la Cour de cassation. C'est essentiellement dans la doctrine pénale qu'est présentée l'évolution de la jurisprudence à ce sujet, voy. par exemple, F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 422; F. KUTY, "L'infraction pénale", *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., pp. 509 et s.
 30. X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", op. cit., pp. 34 et s. Parce qu'elle tire son origine du domaine répressif, la théorie civiliste des faits justificatifs peine à acquiescer à une réelle autonomie conceptuelle. A ce sujet, voy. L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, "Les 'faits justificatifs' dans le droit belge de la responsabilité aquilienne", op. cit., pp. 268 et s. En droit civil français, voy. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, Traité de droit civil sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 599.
 31. Ainsi, concernant les causes de justification dites "objectives" (légitime défense, état de nécessité, ordre de la loi ou de l'autorité légitime), la chose est entendue en jurisprudence. Il est communément admis que si une cause de justification profite à l'accusé, "le fait, au départ infractionnel, est (...) rendu conforme au droit, il n'exprime plus aucune idée de faute et interdit dès lors toute action en dommage et intérêts". Voy. C. HENNAU et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée", *Ann. Dr.*, Bruxelles, 1995, p. 140, qui dressent un portrait critique de l'autorité vis-à-vis du juge civil d'une décision d'acquiescement fondée sur l'existence d'une cause de justification.

ridiction répressive se retrouve alors confrontée à un dilemme de taille. Soit elle se conforme aux souhaits du législateur en faisant le choix d'une évaluation purement subjective³². Dans ce cas, elle encourt le risque de porter une attention particulière au sort du prévenu plutôt qu'à celui de la partie civile. Soit, sous couvert d'une évaluation *in concreto*, elle se livre implicitement à une appréciation abstraite, favorisant l'indemnisation des victimes, mais occultant du même coup les objectifs de la responsabilité pénale qui exigent "qu'une condamnation (...) tienne compte des possibilités personnelles de vigilance et de diligence du prévenu"³³.

Concernant l'erreur invincible, la Cour de cassation a opté ouvertement pour une approche abstraite. Elle reconnaît en effet l'autorité d'une décision d'acquiescement pour cause d'erreur invincible en citant comme unique modèle de référence le bon père de famille raisonnable et prudent³⁴. Corollaire direct de l'identité des fautes civile et pénale, cette unité d'appréciation interdit toute contradiction entre la décision du juge répressif et celle ayant trait aux intérêts civils.

Une telle solution n'apparaît pas justifiée. L'acte potentiellement générateur de responsabilité se doit d'être évalué *in abstracto* ou *in concreto*, selon qu'il s'agisse d'une responsabilité civile ou pénale³⁵. Ces responsabilités diffèrent quant à leur vocation respective et imposent, de ce fait, une divergence d'approches. Le droit de la responsabilité civile a pour objet l'indemnisation des préjudices. Dans cette optique, le juge civil doit se départir des capacités personnelles de l'agent pour ne se référer qu'au modèle abstrait de l'homme raisonnable et prudent, placé dans les mêmes circonstances de fait externes³⁶. Le droit pénal, quant à lui, vise un but de répression et de prévention des infractions. Au regard des finalités qu'elle poursuit, "la sanction pénale ne peut frapper que celui qui ne s'est pas comporté comme il aurait dû et pu le faire dans les circonstances de la cause, compte tenu de sa responsabilité propre englobant des aptitudes mais aussi des limites (...) "³⁷. Le juge pénal est donc censé s'enquérir des qualités propres à l'au-

teur afin d'en tenir compte dans son évaluation.

En cela, une décision pénale de relaxe pour erreur invincible ne devrait pas préjuger du règlement des intérêts civils. En effet, différencier les méthodes d'évaluation en fonction des responsabilités concernées rendrait possible la prise de décisions distinctes. Il se pourrait que l'erreur soit insurmontable eu égard aux infériorités dont souffre l'agent (son âge, son état de santé, son inexpérience,...) bien qu'abstraction faite de ces circonstances, le défendeur n'ait pas réagi avec toute la lucidité d'un bon père de famille. Toutefois, gardons-nous de dire qu'en toutes hypothèses, ces méthodes divergentes aboutiraient à des solutions contraires. Tant le juge pénal que le juge civil seraient enclins à refuser au défendeur le bénéfice d'une erreur invincible si l'agent présentait des aptitudes comparables ou supérieures à celles d'un homme normalement prudent. Il n'est pas rare, en effet, que des facteurs de supériorité jouent un rôle déterminant dans la réflexion du juge civil. La profession ou l'expérience de l'auteur servent couramment à rehausser la norme de prudence et, par là même, à faciliter l'indemnisation des victimes³⁸.

Outre une identité des critères d'appréciation, le principe de l'autorité de la chose jugée et l'unité des fautes civile et pénale ont entraîné également une harmonisation des mécanismes de preuve en matière d'erreur invincible. La Cour de cassation estime, en effet, que "lorsqu'une action en justice est fondée sur une infraction à la loi pénale, c'est au demandeur à l'action qu'incombe la preuve de l'imputabilité de cette infraction au défendeur ou de l'inexistence de la cause de justification éventuellement alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit"³⁹. Ainsi, dans les cas où une infraction est à l'origine du dommage, quand bien même aucune poursuite n'aurait été intentée, il suffit à l'auteur d'invoquer, avec vraisemblance, l'existence d'une erreur invincible, à charge pour la victime (ou le ministère public) d'apporter la preuve contraire. En ces circonstances, il est donc dérogé au régime probatoire selon lequel, en ma-

32. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, "Responsabilité civile et responsabilité pénale", *op. cit.*, p. 71.

33. N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique", note sous Bruxelles, 24 mars 1999, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 310.

34. Cass., 3 novembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 235. Voy. à ce sujet, C. HENNAU et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée", *op. cit.*, p. 142.

35. Sur la nécessité d'une distinction de méthode d'appréciation selon la responsabilité concernée, voy. parmi d'autres, C. HENNAU et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée", *op. cit.*, pp. 140 et s.; H.-D. BOSLY et C. DE VALKENNEER, "Les homicides et lésions corporelles non intentionnels", *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 492; O. MICHELIS, "Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions", *J.T.*, 2009, p. 563; N. COLETTE-BASECQZ et N. HAUTENNE, "Les critères d'appréciation de la faute de médecins et du lien causal avec le dommage dans le cadre de poursuites pénales du chef d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique", *op. cit.*, p. 310; A. KOHL, "L'action civile en dommages et intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée

de la décision répressive antérieure", note sous Cass., 7 septembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 381. Ainsi, pour rencontrer les critiques portées à l'encontre de l'identité des fautes civile et pénale, le nouveau Code pénal français a supprimé, en certains cas, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Voy. F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, pp. 438 et s. En outre, au niveau européen, une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe fait état de la nécessité de scinder les fautes civile et pénale pour éviter des solutions inéquitables en matière de circulation routière. Voy. à ce sujet, N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, "Responsabilité civile et responsabilité pénale", *op. cit.*, p. 75.

36. H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6^e éd., T. 1, Paris, éd. Montchrestien, 1965, p. 494.

37. C. HENNAU-HUBLET, *L'activité médicale et le droit pénal*, *op. cit.*, p. 365.

38. X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte contraire au droit", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Livre 20bis, Vol. 2, Bruxelles, Kluwer, 2006, p. 30.

39. Cass., 11 juin 2010, www.juridat.be, C.09.10178.F/1; Cass., 6 mai 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1018.

tière civile, il appartient à chaque partie de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de ses invocations⁴⁰.

Comme d'autres, l'on constate dès lors une différence de traitement injustifiée entre les victimes d'une faute civile et celles d'un fait infractionnel⁴¹. Si la preuve d'une faute se trouve simplifiée par la transgression matérielle de la loi, il est laissé à la partie lésée la lourde tâche d'établir l'inexistence d'une cause de justification alléguée par l'auteur de l'infraction. Soumis aux règles pénales de la preuve, le juge civil ne pourra retenir la responsabilité du défendeur que si la victime, dans sa tentative de discréditer les moyens de défense de l'agent, a su établir des éléments suffisamment probants et dépourvus de tout doute raisonnable.

III. Les conditions d'admission comme indices d'une rigidité d'appréciation

Pour que l'erreur ait un effet justificatif, elle doit revêtir un caractère invincible. Cette condition générale recouvre deux exigences spécifiques: l'absence de faute et l'existence d'une cause étrangère à l'agent. Bien qu'en définitive, ces critères d'application soient peu nombreux, ils constituent de solides obstacles à la reconnaissance d'une erreur invincible.

1. Le caractère invincible de l'erreur: sa définition et sa méthode d'appréciation

Comme déjà mentionné, l'erreur invincible est celle qu'aurait commise toute personne prudente et raisonnable placée dans la même situation⁴². Pour simple que puisse paraître cette définition, elle appelle néanmoins une appréciation rigoureuse.

Ainsi, dans un arrêt du 22 février 2010, la Cour de cassation énonce qu'"en retenant comme constitutive

de force majeure l'erreur qu'aurait pu commettre et non l'erreur qu'aurait commise toute personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances, l'arrêt (attaqué) méconnaît la notion légale de force majeure"⁴³. Cette décision démontre une réelle intransigeance dans l'évaluation de l'erreur invincible. Du reste, l'on peut y voir une tentative de distinguer l'erreur invincible de l'erreur excusable. A tout le moins, la Cour n'a pas donné tort à l'argument du demandeur selon lequel "(...) si une erreur invincible (...) peut être assimilée à un cas de force majeure, pareille erreur est l'erreur qu'aurait commise toute personne raisonnable et prudente et non la simple erreur excusable qu'aurait pu commettre une personne normalement diligente et prudente placée dans les mêmes circonstances".

Selon nous, de telles considérations paraissent révéler, fort justement d'ailleurs, que l'invincibilité doit être appréciée plus sévèrement que l'excusabilité⁴⁴.

L'erreur excusable s'apprécie avec souplesse en ce qu'elle se définit comme celle qu'aurait commise un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances⁴⁵. L'allusion faite à "un homme raisonnable" plutôt qu'à "toute personne normalement prudente et diligente" invite, semble-t-il, à une certaine tolérance à l'égard de l'agent⁴⁶. De plus, cette formulation incite à penser que l'homme de référence est l'individu raisonnable de conditions similaires à celles de l'errans et non le bon père de famille, entendu comme être abstrait et désincarné. Il nous paraît donc que le caractère excusable de l'erreur s'apprécie au plus proche de l'auteur, non sans tenir compte de ses aptitudes personnelles (son âge, son état de santé, son expérience, sa profession,...)⁴⁷. Comprise en ce sens, l'erreur excusable n'implique pas nécessairement une absence de faute: quoiqu'une faute puisse exister, l'excusabilité peut être avérée dans l'hypothèse où les caractéristiques propres à l'auteur sont inférieures à celles d'un bon père de famille⁴⁸.

40. C. HENNAU et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée", *op. cit.*, pp. 132 et s.; A. KOHL, "L'action civile en dommages et intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure", *op. cit.*, p. 377.
41. C. HENNAU et G. SCHAMPS, "Responsabilité pénale et responsabilité civile: une parenté contestée", *op. cit.*, p. 133.
42. Eu égard à la similarité de leur définition, l'erreur invincible ne se différencie pas tellement de l'erreur légitime. Voy. C. VERBRUGGEN, "La théorie de l'apparence: quelques acquis et beaucoup d'incertitudes", in *Mélange van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 315 et s.
43. Cass., 22 février 2010, www.juridat.be, S.09.0033.F/1. Les italiques sont nôtres.
44. Une partie de la doctrine prône une théorie uniforme de l'erreur, voy. R. LEGROS, "Vers une théorie uniforme de l'erreur", *J.T.*, 1953, pp. 337 et s.; F. KUTY, "L'infraction pénale", *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 514, à laquelle nous ne souscrivons pas. Dans le même sens critique, voy. M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", note sous Cass., 10 avril 1975, *R.C.J.B.*, 1978, pp. 198 et s.
45. Cass., 28 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 12 et s.
46. M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, pp. 211 et s.
47. Voy., en faveur d'une appréciation *in concreto* de l'erreur excusable, M. FONTAINE, note sous Cass., 20 avril 1978, *R.C.J.B.*, 1980, p. 231; J. GHESTIN, "Le contrat: formation", *Traité de droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, 2^e éd., T. 2, Paris, L.G.D.J., 1988, p. 432, n° 398; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Collection À la rencontre du droit, Bruxelles, Story-

Scientia, 1999, n°12; M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, p. 213. M. Coipel y écrit que "la formule trop laconique de la Cour de cassation doit donc être complétée. On se demandera si l'erreur aurait été commise par un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances objectives mais aussi subjectives". Voy. dans ce sens, Liège, 17 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 919; J.P. Mouscron, 11 juin 2001, *J.J.P.*, 2003, p. 398; Civ. Hasselt, 25 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1515; C. Parmentier énonce ainsi que "l'erreur sera excusable si elle est commise par une personne peu avertie ou peu familiarisée avec la matière donnée". Voy. C. PARMENTIER, "La volonté des parties", in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. J.B., 1984, p. 64; Voy. cependant, en faveur d'une méthode d'évaluation à mi-chemin entre une appréciation *in abstracto* et une appréciation *in concreto*, P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, T. 1, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 238 qui, tout en relevant une similitude évidente entre le critère de "l'homme raisonnable" et celui du "bonus pater familias" en matière de responsabilité par imprudence, estime qu'il faut prendre en compte les caractéristiques générales de l'errans.
48. Voy. Cass., 28 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 12. La Cour de cassation énonce qu'au regard de l'erreur excusable, "le juge de fond ne doit pas nécessairement constater que l'erreur alléguée était de celles qu'aurait commises toute personne de la même profession, normalement diligente, placée dans les mêmes circonstances et que le comportement de celui qui invoque l'erreur n'était pas fautif" et précise qu'il suffit de déterminer qu'un homme raisonnable aurait commis la même erreur. Voy. néanmoins, Liège, 4 no-

A l'inverse, l'erreur invincible, par la définition qu'on en donne, fait l'objet d'une appréciation nettement plus rigoureuse. Pour bénéficier d'une telle erreur, le défendeur ne peut se voir reprocher aucune faute puisqu'il doit avoir adopté le comportement de "tout homme normalement prudent et diligent"⁴⁹. Il en découle que l'erreur invincible et la faute gravitent autour du même modèle de référence. Aussi l'erreur invincible doit-elle s'évaluer de façon résolument abstraite. L'appréciation du caractère invincible de l'erreur requiert que l'on s'affranchisse des aptitudes de l'*errans* pour se référer à celles du *bonus pater familias*, en ce qu'elles ont de plus général⁵⁰.

Pour autant qu'elles soient pertinentes, certaines données subjectives peuvent néanmoins servir à apprécier l'existence d'une erreur invincible. Le bon sens voudrait, par exemple, que les qualifications et aptitudes professionnelles de l'agent soient retenues pour accréditer la présence d'une erreur invincible de droit⁵¹. L'on sait d'ailleurs que la Cour de cassation n'est pas réfractaire à la prise en compte de ces circonstances dans l'évaluation de la faute⁵². Plus étonnamment, l'on constate aussi que certaines juridictions inférieures, tout en se référant à une appréciation abstraite, incluent dans leur raisonnement des critères tels que l'âge ou l'état de santé de l'auteur⁵³.

En définitive, démontrer l'existence d'une erreur invincible revient à prouver que l'agent n'a pu adopter un comportement fautif compte tenu des circonstances de l'espèce. L'administration d'une preuve négative, c'est-à-dire de l'absence de faute, n'étant pas aisée, le défendeur sera tenté d'établir la présence de

ce fait justificatif pour échapper à toute responsabilité⁵⁴.

Les indices d'une sévérité dans l'appréciation de l'erreur invincible sont multiples. En premier lieu, l'évaluation *in abstracto* contribue, sans nul doute, au durcissement de la notion. L'on connaît, en effet, cette tendance jurisprudentielle à élever, toujours davantage, les normes comportementales du *bonus pater familias*⁵⁵. Ce phénomène engendre une objectivation croissante de la notion de faute et accentue la réticence des juges à reconnaître l'existence d'une erreur invincible. De par leur référence commune au modèle de l'homme prudent et diligent, les notions d'erreur invincible et de faute évoluent corrélativement. La parcimonie avec laquelle la première est reconnue croît à mesure que la seconde s'objectivise. De fait, l'erreur invincible est d'autant moins fréquemment admise que la faute est retenue plus facilement en s'évaluant au regard du père de famille *extrêmement* diligent.

En second lieu, l'assimilation de l'erreur invincible à la force majeure milite en faveur d'une évaluation stricte. D'aucuns estiment qu'en raison de cette proximité, le caractère insurmontable de l'erreur exige une preuve renforcée de l'absence de faute, en ce sens que des circonstances extérieures doivent avoir empêché *absolument* l'agent de se comporter en bon père de famille⁵⁶. Ainsi, l'erreur de droit impliquerait "une impossibilité absolue d'exécution ou, plus précisément, une impossibilité absolue d'interpréter la loi correctement"⁵⁷.

Il est vrai qu'en assimilant l'erreur invincible et la force majeure, la jurisprudence alimente les incerti-

vembre 1997, *R.G.D.C.*, 1998, pp. 374 et s., qui décide que l'erreur invoquée "est parfaitement excusable, c'est-à-dire ne procède pas d'une faute de l'appelant".

49. L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, Vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 37; X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", *op. cit.*, p. 39; M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, pp. 211 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 1392. En matière pénale, voy. F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 516.
50. X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", *op. cit.*, p. 39; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, *op. cit.*, p. 37. Contra C. JASSOGNE, "Réflexions à propos de l'erreur", *R.G.D.C.*, 1994/2, p. 105.
51. Voy. Bruxelles, 26 avril 2000, *J.T.*, 2001, p. 267, cité comme référence commentée par B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence, 1996-2007: le fait générateur et le lien causal*, Les dossiers du *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 416. Le juge prend en compte le manque de compétence de l'agent pour admettre l'existence d'une erreur de droit. Voy. également C. JASSOGNE, "Réflexions à propos de l'erreur", *R.G.D.C.*, 1994/2, p. 105; M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", *op. cit.*, p. 213. Des auteurs décrivent, par ailleurs, l'importance qu'a la profession de l'agent dans l'évaluation de la faute. Voy. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, *op. cit.*, p. 81. Relevons ici que la prise en compte de ce critère subjectif constitue, sans conteste, un point de convergence entre l'erreur invincible et l'erreur excusable.
52. Voy. parmi d'autres décisions, Cass., 5 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1125 dans laquelle la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre une décision ayant estimé "que le comportement (du défendeur) ne s'est pas écarté de celui d'un jeune moniteur bénévole normalement prudent et diligent". Voy. pour un exposé général de la question, J. VAN MEERBEECK, "Le contrôle de la Cour de cassation sur la qualification de la faute en matière aquilienne: trente ans après", note sous Cass., 19 mai 2005, *R.C.J.B.*, 2008, pp. 390 et s.
53. Une décision de la Cour du travail de Bruxelles est édifiante à ce sujet. En

l'espèce, la demanderesse avait mis fin à son congé parental après moins de six mois, suite à quoi l'Office national de l'Emploi avait réclamé les allocations versées. Selon la demanderesse, sa décision prématurée de mettre un terme à son congé était due à un cas de force majeure: elle pensait, à tort, perdre son droit aux allocations de remplacement si elle ne reprenait pas rapidement du service. Se sachant atteinte d'un cancer à opérer d'urgence, elle s'attendait en effet à une incapacité ultérieure de travail. La juridiction d'appel estima que l'institution de sécurité sociale ne pouvait que renoncer à la récupération des indemnités d'interruption aux motifs que l'erreur visée "aurait pu, compte tenu de la complexité de la législation sociale, être commise par toute personne raisonnable qui se serait trouvé dans un état de désarroi comparable à celui de (la demanderesse), jeune femme de 28 ans qui vient de mettre au monde un enfant et se découvre atteinte d'un cancer (...)". Signalons que la Cour de cassation a toutefois censuré cette décision. Voy. Cass., 22 février 2010, www.juridat.be, S.09.0033.F/1.

54. L. CORNELIS et P. VAN OMMESLAGHE, "Les faits justificatifs" dans le droit belge de la responsabilité aquilienne", *op. cit.*, p. 272.
55. Voy. à ce sujet, J.-L. FAGNART, "Introduction générale au droit de la responsabilité", *Traité théorique et pratique des responsabilités*, Livre 1bis, Vol. 2, Bruxelles, Story-Scientia, 1999, p. 40; X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte contraire au droit", *op. cit.*, pp. 28 et s.; B. DUBUISSON, "De la légèreté de la faute au poids du hasard", *R.G.A.R.*, 2005, n° 14009 (2).
56. C. JASSOGNE, "Réflexions à propos de l'erreur", *op. cit.*, p. 105; F. GLANS-DORFF, "Erreur invincible ou croyance légitime", note sous Cass., 18 janvier 1999, *R.C.J.B.*, 2000, pp. 741 et s. Quant au caractère insurmontable de la force majeure, voy. S. STJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1995, p. 726; S. MICHAUX et D. PHILIPPE, "La force majeure", *Traité théorique et pratique-obligations*, II.1.3 – 143, Bruxelles, Kluwer, 2002, p. 91.
57. J.-L. FAGNART, "La responsabilité de l'administration du chef d'excès de pouvoir", *A.P.T.*, 1979-1980, pp. 56 et s. Précisons que les propos de l'auteur visent l'hypothèse d'une erreur dans le chef de l'administration.

tudes quant à la réelle consistance de la condition d'invincibilité⁵⁸. "La difficulté consiste en effet à faire correspondre le critère de 'la personne raisonnable et prudente' au caractère inévitable et insurmontable de l'erreur telle que la démonstration en est exigée (...) "⁵⁹. De ce constat a émergé l'idée que l'erreur invincible était celle qu'aurait commise "non plus l'homme normalement prudent, mais l'homme le plus prudent, étant entendu que celui-ci ne dépasse pas, dans sa prudence, les limites du raisonnable"⁶⁰.

Cette opinion se comprend particulièrement lorsque le défendeur transgresse une norme légale déterminée ou une obligation de résultat. En cette hypothèse, il semblerait que la victime puisse se contenter d'établir la réalité du manquement pour répondre à l'exigence d'une faute, à charge pour l'auteur de prouver l'existence d'une cause étrangère exonératoire ou d'une cause de justification⁶¹. Or s'il était tout au plus demandé à l'*errans* de démontrer qu'il s'est comporté comme une personne normalement prudente et diligente, cela "aurait pour effet de dénaturer 'l'obligation de résultat' en une obligation de moyens avec renversement de la charge de la preuve"⁶² au détriment de la victime.

De plus, l'exigence d'une impossibilité absolue peut trouver écho dans certaines décisions de justice. Dans l'arrêt du 22 février 2010, dont il a déjà été question, et dans l'arrêt du 18 janvier 1999, exposé plus loin, la Cour de cassation paraît ainsi exiger de l'*errans* un comportement irréprochable. Est-ce à dire que la Cour exige que soit démontrée l'impossibilité absolue de l'existence d'une faute? Bien qu'ayant trait à l'ignorance d'une autorité administrative et non à celle d'un particulier, un arrêt du 8 février 2008⁶³ pousserait à répondre par la négative. En sa qualité de secrétaire de C.P.A.S., un employé devait réaliser un stage dont la législation ne faisait nullement mention. Ne donnant pas toute satisfaction durant cette période probatoire, l'intéressé fut alors congédié. L'illégalité d'imposer un stage ayant été confirmée par le Conseil d'Etat, la Cour d'appel de Mons reconnut toutefois l'existence d'une erreur invincible dans le chef de l'administration. Contestant l'appréciation donnée par la juridiction

d'appel au caractère invincible de l'erreur, le demandeur en cassation considéra que "pour être invincible, l'erreur doit revêtir toutes les caractéristiques de la force majeure, laquelle implique l'impossibilité absolue d'interpréter correctement la loi"⁶⁴. Après avoir rappelé le principe général de droit selon lequel l'erreur invincible constitue une cause de justification, la Cour de cassation estima qu'en l'espèce, la Cour d'appel de Mons avait légalement justifié sa décision. La Cour n'a donc pas retenu, semble-t-il, la définition consistant à décrire l'erreur invincible comme celle que même l'homme parfait n'aurait pu éviter. Il n'en demeure pas moins que la jurisprudence en la matière reste floue et qu'il faut éviter l'écueil de conclusions trop hâtives.

2. L'absence d'une faute dans le chef de l'*errans*. Le devoir de s'informer

La condition d'une absence de faute requiert que l'*errans* se soit informé au préalable⁶⁵. "Toute référence à un facteur personnel susceptible d'être à l'origine (du fait litigieux)"⁶⁶ étant exclue, l'agent doit avoir pris la peine de se renseigner sur la matière concernée. Pour ce qui est de l'erreur de droit, les cours et tribunaux se montrent intraitables. En général, les juridictions considèrent que la seule complexité d'une législation ne fait nullement obstacle à ce que l'auteur mène des investigations fouillées⁶⁷. Le devoir de s'informer est également exigé en cas d'erreur de fait. Ainsi, un commerçant qui vend des pétards à des mineurs d'âge, sans leur demander au préalable leur carte d'identité, ne peut bénéficier d'une erreur invincible⁶⁸.

3. L'existence d'une cause étrangère à l'*errans*. L'information erronée d'une administration

Comme il a été dit plus haut, l'on ne peut verser dans l'erreur invincible qu'en ayant été suffisamment influencé par une cause étrangère. Rappelons ici que les cours et tribunaux traduisent l'exigence d'une cause étrangère par la présence de circonstances externes indépendantes de la volonté de l'*errans*.

L'information inexacte émanant d'une administration

58. Pour un compte rendu des arguments plaçant en faveur d'une distinction des deux notions, voy. X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, op. cit., pp. 34 et s.

59. F. GLANSDORFF, "Erreur invincible ou croyance légitime", op. cit., p. 741.

60. C. JASSOGNE, "Réflexions à propos de l'erreur", op. cit., p. 105.

61. B. DUBUISSON, "Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile", in *La faute dans différentes branches du droit*, op. cit., p. 32.

62. B. DUBUISSON, "Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile", note sous Cass., 26 juin 1998, *R.C.J.B.*, 2001, p. 57. Cet auteur traite le cas d'une erreur de droit commise par l'administration, matière dans laquelle, selon lui, l'exigence d'une impossibilité absolue trouve nombre de partisans. Il explique néanmoins qu'"une partie minoritaire de la doctrine plaide pour plus de mansuétude et propose que le critère de l'invincibilité soit apprécié à l'aune de l'administration normalement prudente et diligente".

63. Cass., 8 février 2008, *J.T.*, 2008, pp. 569 et s., note D. RENDERS, "De l'erreur inaccessible à l'erreur inadmissible en passant par l'erreur invincible".

64. Les italiques sont nôtres.

65. Voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, T. 2, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1392. Pour d'autres illustrations en jurisprudence, voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence, 1996-2007: le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 416 et s. En matière pénale, F. Kutry estime qu'au regard des décisions de la Cour de cassation, ce devoir d'information constitue une véritable condition d'existence de l'erreur invincible. Voy. F. KUTRY, "L'infraction pénale", *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 519.

66. Bruxelles, 12 janvier 1995, *Journ. proc.*, n° 278, 3 mars 1995, p. 30.

67. X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", op. cit., p. 40. En droit pénal social, voy. J. GIELEN, "Beschouwingen bij enkele arresten van het Hof van beroep te Antwerpen in verband met de rechtvaardigingsgronden in het social strafrecht. *Iudex penalis censetur noscere leges sociales*", *R.W.*, 1998-1999, p. 840.

68. Gand, 30 avril 1996, *T.G.R.*, 2001, p. 187.

est l'exemple même d'une cause étrangère susceptible d'être à la source d'une erreur. Partant, c'est à travers ce cas particulier que nous choisissons d'analyser la condition d'extériorité. D'autant que sur cette question, la Cour de cassation s'est montrée peu conciliante. Elle a estimé qu'une mauvaise information donnée par l'autorité publique n'était pas une circonstance suffisante pour prouver l'existence d'une erreur invincible. Encore paraît-il opportun de dresser, à grands traits, l'évolution de sa jurisprudence.

Une affaire mettant un contribuable aux prises avec l'administration fiscale est à l'origine d'un premier arrêt de la Cour de cassation. En date du 6 mai 1988, une décision du directeur des contributions a été présentée, par pli recommandé, au domicile d'un contribuable. Le facteur ayant trouvé porte close, le courrier a ensuite transité par le bureau de poste, sans y être retiré par son destinataire. A l'occasion d'une seconde lettre, l'administration indiqua que le délai pour faire appel de la décision prenait cours "à partir du lendemain de (la) première présentation, c'est-à-dire à partir du 9 mai 1988". Ne prêtant pas garde au caractère trompeur de cette information (la date exacte étant le 7 mai 1988), le contribuable fit appel peu après l'expiration du délai imparti. La Cour d'appel jugea néanmoins le recours recevable, en raison du fait qu'"en se comportant comme elle le fit, l'administration a fait naître dans le chef (du contribuable), la croyance légitime que le délai (...) n'a commencé à courir qu'à partir de la date expressément mentionnée". Cette décision fut cassée au motif qu'"en matière d'impôts sur les revenus, les délais de déchéance sont d'ordre public et ne peuvent être prolongés qu'en cas de force majeure"⁶⁹. Donnant, à son tour, raison au contribuable, la juridiction de renvoi reconnut à ce dernier le bénéfice d'une erreur invincible, constitutive en son chef d'un cas de force majeure. Contre toute attente, par un arrêt du 18 janvier 1999 faisant suite à un second pourvoi de l'Etat belge, la Cour de cassation cassa la décision attaquée, au motif que l'on ne peut déduire de la simple constatation que l'*errans* a été mal informé, même par une personne qualifiée, que l'intéressé a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. Autrement dit, en l'absence d'autres circonstances corroborant la thèse d'une erreur invincible, ce constat ne justifiait pas, à lui seul, l'omission litigieuse. Nombre de commentateurs ont contesté l'excessive sévérité de la Cour⁷⁰, qui, dans des cas simi-

lares, avait déjà fait preuve d'une plus grande indulgence⁷¹.

Néanmoins, suivant l'opinion de certains auteurs, un arrêt du 14 mai 2007 opérerait un infléchissement de la jurisprudence amorcée par l'arrêt précité⁷². Les faits sont simples. En raison d'un changement de domicile, une justiciable ne prit pas connaissance d'une décision notifiée par la Cour du travail de Bruxelles. Apprenant cela, le greffe procéda, une fois la nouvelle adresse connue, à une deuxième notification. Le pourvoi fut introduit à temps compte tenu de cette dernière, mais au-delà du délai réel ayant pris cours à partir de la notification précédente. Contestant la fin de non-recevoir du ministère public, la justiciable se plaignait de ce que le second courrier ne comportait nulle référence au premier. Fort justement, la Cour de cassation trancha en faveur de l'intéressée, estimant que la mauvaise information de la juridiction du fond "a pu inspirer (à la demanderesse) la conviction légitime que seule la seconde notification pouvait donner cours au délai dont elle disposait pour se pourvoir"⁷³.

Nous émettons un doute quant au revirement jurisprudentiel opéré par cet arrêt. Ce dernier ne semble pas totalement incompatible avec le précédent. Si les circonstances à l'origine des deux décisions paraissent identiques à de nombreux égards, elles divergent cependant sur un point. Dans les faits donnant lieu à l'arrêt du 14 mai 2007, le greffe n'a pas renseigné, dans sa seconde lettre, l'existence d'une notification antérieure. Sans doute la Cour de cassation a-t-elle déduit de ces circonstances que la justiciable était irrédudiblement vouée à verser dans l'erreur. En revanche, dans l'arrêt du 18 janvier 1999, l'administration, quoiqu'elle ait mentionné une date erronée, a pris la peine d'indiquer qu'un courrier avait déjà été envoyé, précisant même que le délai prévu à peine de déchéance débutait à partir du lendemain de cette première présentation. Partant, il se peut que la thèse d'une erreur invincible n'ait pas convaincu la Cour de cassation parce qu'un doute subsistait quant à l'impossibilité, pour toute personne normalement prudente, de connaître le point de départ du délai. Bien que la motivation de l'arrêt ne le prouve pas à suffisance⁷⁴, la Cour a pu estimer que l'information contradictoire de l'administration eut dû, à tout le moins, éveiller quelque soupçon dans le chef du contribuable.

Dans l'incertitude, il est préférable de maintenir le

69. Cass., 21 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1146.

70. D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, "Erreur de droit et droit à l'erreur", *op. cit.*, p. 484; X. THUNIS, "Théorie générale de la faute. La faute comme acte imputable à son auteur", *op. cit.*, p. 40. F. Glansdorff redoute que la Cour de cassation ait outrepassé ses compétences à l'occasion de l'arrêt du 18 janvier 1999. Selon lui, ce dernier interdisait toute ingérence de la Cour dans l'examen des circonstances de l'espèce, les juridictions inférieures étant seules compétentes pour apprécier souverainement, en fait, l'existence d'une erreur invincible. La juridiction de renvoi ayant constaté la présence d'éléments constitutifs d'une erreur dans le chef du contribuable et ayant qualifié souverainement, en fait, cette erreur d'invincible, il attendait de la Cour qu'elle ne remette pas en cause ces allégations. Or, elle

cassa cette décision au motif que "la simple constatation que la victime de l'erreur a été mal informée, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire". Voy. F. GLANSDORFF, "Erreur invincible ou croyance légitime", *op. cit.*, pp. 737 et s.

71. Cass., 10 juillet 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 293; Cass., 17 janvier 1949, *Pas.*, 1949, p. 32. Signalons que les cours et tribunaux font généralement preuve de compréhension en pareil cas. Voy. F. GLANSDORFF, "Erreur invincible ou croyance légitime", *op. cit.*, p. 737 et les références citées.

72. D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, "Erreur de droit et droit à l'erreur", *op. cit.*, p. 484.

73. Cass., 14 mai 2007, www.juridat.be, S.06.0070.F/1.

74. F. GLANSDORFF, "Erreur invincible ou croyance légitime", *op. cit.*, p. 735.

postulat selon lequel la simple constatation que l'*errans* a été mal informé, fût-ce par une personne compétente, ne saurait suffire à qualifier l'erreur d'invincible.

En soi, cette solution n'étonne guère. Elle témoigne simplement du fait que l'appréciation de l'erreur invincible, tout comme celle de la force majeure⁷⁵, revêt un caractère relatif. L'on entend par là qu'aucune circonstance n'est, en toutes hypothèses et dans l'absolu, révélatrice d'une cause de justification. Dans chaque cas d'espèce, le juge doit s'efforcer de déterminer, eu égard aux éléments de la cause, si le défendeur s'est réellement comporté en bon père de famille. Ainsi, il ne suffit pas de constater qu'une information trompeuse a été délivrée par l'administration pour attester de l'existence d'un fait justificatif. Encore faut-il établir quels auraient été les effets réels de cette circonstance sur un homme raisonnable et prudent. La jurisprudence de la Cour de cassation concernant les cas où un conseil induit un profane en erreur est porteuse du même enseignement. La Cour estime que "la seule constatation que (l'agent) a été mal conseillé, même par une personne qualifiée, ne suffit pas pour conclure à l'erreur invincible". Elle ajoute qu'"il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, sur la base des éléments de fait de la cause, si pareil avis a *en réalité* induit (l'intéressé) dans un état d'erreur invincible"⁷⁶.

Le choix d'une méthode "relativiste" dans l'évaluation de l'erreur invincible est compréhensible. Cette position est en parfait accord avec la nature complexe et circonstanciée du caractère invincible de l'erreur. L'on regrette, en revanche, que la Cour de cassation n'ait pas jugé utile de considérer certaines circonstances comme étant plus décisives que d'autres. Il nous paraît qu'une information incorrecte émanant de l'administration et, dans une moindre mesure, celle émise par un conseiller, font partie de ces causes ayant une propension particulière à induire une personne en erreur invincible⁷⁷. Partant, dans l'évaluation de cette dernière, la Cour devrait non seulement relever l'importance de ces éléments mais aussi définir en quelles situations ils revêtent un caractère déterminant. Ces précisions auraient le mérite d'estomper, en jurisprudence, la contradiction qu'il y a, d'une part, à exiger de l'*errans* un devoir d'information et, d'autre part, à n'accorder qu'une valeur relative aux renseignements récoltés auprès de sources fiables. N'y a-t-il pas, en effet, quelque incohérence à traiter indistinct-

tement l'individu qui néglige de se faire "renseigner par des personnes compétentes"⁷⁸ et la victime d'informations erronées émises par les plus qualifiés?

Par ailleurs, en énonçant, comme unique motif de ses décisions, que ces circonstances ne sont pas, à elles seules, constitutives de cause de justification, la Cour de cassation crée le sentiment d'une mauvaise politique juridique. Ces principes invitent le citoyen à une certaine méfiance quant à la pertinence des recommandations faites par des autorités administratives ou des spécialistes. Cette suspicion détériore, en conséquence, la crédibilité des pouvoirs publics et fragilise la relation de confiance entretenue par un client et son conseil, au demeurant essentielle à la bonne marche de l'affaire qui les occupe.

Conclusion

L'on a constaté que la notion d'erreur invincible connaît une définition unique, au civil comme au pénal. Se conformant à la jurisprudence de la Cour de cassation, les juges tendent à apprécier l'erreur au regard de l'homme normalement prudent et diligent. Eu égard aux différences d'objectifs poursuivis par chacune des responsabilités civile et pénale, nous trouvons contestable que la Cour n'ait pas fait varier l'évaluation de l'erreur invincible selon la responsabilité concernée.

Notre intention était aussi d'exposer les raisons pour lesquelles ce fait justificatif n'est que rarement reconnu en droit civil belge. De par les affinités qu'elle entretient avec la notion de faute, l'erreur invincible connaît une objectivation grandissante et n'échappe dès lors pas à une appréciation stricte. Par ailleurs, son apparentement à la force majeure laisse à penser que l'erreur invincible est celle qu'un homme idéal, en tout point irréprochable, aurait commise dans les mêmes circonstances. La sévérité de certaines décisions de justice confirme pareille impression. Ainsi, la Cour de cassation semble attendre du bon père de famille une lucidité de tous les instants, le seul fait que l'agent ait été trompé par les informations erronées d'une administration ou d'un conseil n'excluant d'ailleurs pas une certaine clairvoyance. Il nous est apparu qu'en énonçant ces principes, la Cour rappelait, à bon droit, le caractère relatif et circonstancié de l'erreur invincible. Plus regrettable, en revanche, est que la Cour ait réduit, du même coup, l'importance à

75. Voy. G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, Traité de droit civil sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 2006, pp. 238 et s.

76. Cass., 19 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, pp. 1145 et s. Les italiques sont nôtres. Dans une autre affaire, une juridiction énonce que les conseils de trois avocats expérimentés peuvent être sources d'erreur invincible. Cette décision prouve que tout est question d'espèce. Voy. Anvers, 14 juin 2001, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 128, note T. BALTHAZAR. Néanmoins, à notre grande surprise, cet arrêt a été cassé. Voy. Cass., 2 octobre 2002, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 131, note T. BALTHAZAR.

77. Voy. dans ce sens, T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, op. cit., pp. 316 et s.; I. CLAEYS, "Fout, overmacht en rechtvaardigingsgronden, zoveel hoofden...", in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, die Keure, 2004, p. 33; J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence (1985-1995)*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 47.

78. Voy. Cass., 15 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 276.

accorder à ces circonstances particulièrement influentes.